



Chemin rural des Prés de l'Homme aux Champs de la Croizette

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 030

Du lundi 04 mai 2026 8h
Au mercredi 12 juin 2026 20h

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU la demande en date du 22 mai 2025, de l'entreprise OUEST TP (et l'Ets JGTP), représentée par M. Laurent MAERLE, domiciliée au Parc d'Activité des Vignes Chasles 35120 ROZ LANDRIEUX.
- VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de remplacement des réseaux d'eau potable sur le Chemin Rural des Prés de l'Homme aux Champs de la Croizette à la limite de la commune de Magné.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Du 05 mai 2026 à 8h jusqu'au 12 juin 2026 à 20h, pour des travaux de remplacement des réseaux d'eau potable sur le chemin rural de la RD 37 à la limite de la commune de Magné dénommé **les Prés de l'Homme aux Champs de la Croizette**.
- ARTICLE 2 :** Sera interdit de circuler pour tous les véhicules légers et poids lourds sauf riverains, véhicules agricoles, services publics et services d'urgence.
- ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société Ouest TP et JGTP domicilié Parc d'Activité des Vignes Chasles 35120 ROZ LANDRIEUX et représentée par M Laurent Merle.
- ARTICLE 4 :** À charge de l'entreprise OUEST TP de mettre en place les déviations nécessaires à chaque chantier pour assurer la circulation.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 4 mai 2026,

Le Maire



Gilles BOSSEBOIS

Copie : CCCP